

MÉMO PAE - 2026

Quelles sont les étapes pour recruter un médecin du travail dit « PAE » au sein d'un SPSTI ?

Définition: qu'est ce que la procédure d'autorisation d'exercer (PAE) pour un praticien diplômé hors union européenne (PADHUE) ?

Les médecins du travail diplômés hors Union Européenne peuvent s'engager dans la procédure dite d'autorisation d'exercer (PAE), afin de voir reconnaître leur qualification en France.

En effet, en l'absence d'équivalence de diplôme et de reconnaissance automatique comme c'est le cas entre les Etats-Membres (UE), et hors d'éventuelles conventions internationales bilatérales, le praticien concerné doit faire la démonstration de sa compétence avant de voir sa qualification reconnue en France.

C'est, en pratique, **le CNG** (Centre National de Gestion près le Ministère de la Santé) qui est l'interlocuteur dédié au candidat à cette procédure. Et c'est l'ARS territorialement compétente, ainsi que le Médecin Inspecteur du Travail (MIT), qui sont le relais des SPSTI en la matière.

<https://www.cng.sante.fr>

Concrètement, le praticien doit réussir une première évaluation de ses compétences théoriques dans le cadre des **EVC** (épreuves de vérifications des connaissances), organisées annuellement en fin d'année civile, puis pratiquer durant deux ans au sein d'un SPSTI agréé pour l'accueil des internes dans le cadre d'un « parcours de consolidation des compétences » (**PCC**), pour évaluer sa pratique, mais suivre une formation concomitamment, avant de bénéficier d'un arrêté ministériel nominatif reconnaissant son titre.



LES PRÉALABLES

Le Ministère de la santé décide chaque année du nombre de postes ouverts aux candidats pour la PAE. C'est donc, en amont, une étape de recensement qui est menée, sous la houlette des ARS. Ces dernières vont avoir à identifier le besoin, mais aussi la capacité d'accueil des futurs lauréats des épreuves écrites à intervenir.

Cependant, pour qu'un SPSTI puisse accueillir un de ces futurs lauréats, il lui faut être identifié comme service agréé pour l'accueil des internes.

C'est ce préalable qu'un SPSTI souhaitant recruter un praticien en PAE doit d'abord remplir.

1. L'agrément par l'ARS du SPSTI pour accueillir les internes

Le SPSTI doit donc avoir demandé et obtenu auprès de l'**ARS**, l'**agrément** requis pour pouvoir être un terrain de stage **des internes** en application des règles du code de la santé publique (R. 6153-2) et du code de l'éducation (L. 632-5). L'article R. 4623-26 du code du travail est le fondement juridique qui permet au SPSTI de faire sa demande.

En pratique, les ARS publient les dates de campagnes de demandes d'agrément sur leur site ainsi que les conditions et modalités pratiques.

2. Le recensement par les ARS du nombre de postes à ouvrir et des lieux d'accueil.

L'Arrêté du 13 avril 2021 fixe les modalités d'un **recensement priorisé** par les ARS:

« La liste des postes ouverts aux épreuves de vérification des connaissances en application des articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique est établie, le cas échéant par spécialité, sur la base de propositions des agences régionales de santé qui effectuent un recensement priorisé des demandes de postes auprès des établissements de santé de leur ressort territorial.

Les agences régionales de santé proposent les postes à ouvrir en fonction des besoins de santé du territoire concerné et en priorité au sein de zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Elles proposent un ordre de priorité allant de 1 à 3 pour chaque spécialité à ouvrir en fonction du territoire et de l'établissement concerné. Elles transmettent également une liste complémentaire, dans la limite de 30%, en hiérarchisant leurs demandes par ordre de priorité de la spécialité. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043370783>

En pratique, ce recensement annuel se fait par les ARS en principe, mais il peut être relayé par les médecins inspecteurs du travail.

Cette année, selon la DGT, les ARS précèderont au dénombrement des postes possibles, via la plateforme Viatique à partir du 19 février 2026.

Pour rappel, l'**article R. 4111-1-1** du code de la santé publique renvoie à **des arrêtés** pour connaître le nombre de places ouvertes, mais aussi pour fixer la liste des structures d'accueil:

« Pour chaque session, un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les professions et, le cas échéant, les spécialités pour lesquelles les épreuves sont organisées, le nombre de places ouvertes ainsi que la liste des structures d'accueil proposées pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences mentionnés au I de l'article L. 4111-2.

Les parcours de consolidation des compétences peuvent être réalisés dans des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif ou privés tels que mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique.

Les agences régionales de santé proposent au ministre chargé de la santé les structures d'accueil pour la réalisation des parcours de consolidation des compétences.

Les modalités de recensement et les conditions de validation des structures d'accueil par les agences régionales de santé sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé. »

3. La publication du nombre de places en PAE, par spécialité, et de la liste des structures d'accueil

En écho, le code du travail prévoit expressément que les lauréats peuvent réaliser leur parcours de consolidation au sein d'un SPSTI agréé pour l'accueil des internes, à l'article R. 4623-25-3.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045676700

En pratique, la date de cette publication ne relève pas d'un texte. Précédemment, elle est intervenue en juin.

C'est dans ce contexte que le médecin du travail titré dans un pays hors UE doit se rapprocher du CNG, pour s'engager dans la procédure d'autorisation d'exercer et passer, en premier lieu, les épreuves écrites.



LE PASSAGE DES ÉPREUVES ÉCRITES PAR LE CANDIDAT (EVC)

1► Les inscriptions aux épreuves par le candidat se font auprès du CNG, qui organise les épreuves et leurs suites (résultats, affectations etc.).

C'est à ce titre la publication d'un arrêté qui porte ouverture des épreuves de vérification des connaissances pour chaque session : avec la fixation de la période des inscriptions et le calendrier des épreuves.

L'annexe de cet arrêté fixe en outre et en principe **le nombre de postes** en « médecine et santé au travail ».

2► Les épreuves écrites (EVC) se déroulent en général, en fin d'année civile. Cette année, elles ont débuté le 2 décembre 2025 et pris fin le 27 janvier 2026.

3► Les résultats des EVC se font, ensuite, en général entre janvier et **février**. Cette année, selon la DGT, ils seront publiés la semaine du 23 mars 2026.

En pratique, les résultats des EVC se font par une notification à chaque candidat.

Un communiqué est le plus souvent ajouté sur le site du Ministère de la Santé, mais en principe, les résultats sont publiés par voie d'arrêté.

En tout état de cause, le CNG reproduit une liste, sur son site, des lauréats notamment en médecine du travail.



LES MODALITÉS DU PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPÉTENCES (PCC) AU SEIN D'UN SPSTI

1. L'affectation des lauréats au EVC dans un SPSTI agréé pour réaliser son PCC

Cette affectation se fait **de gré à gré**, en principe (ce, depuis le Décret n°2024-434 du 14 mai 2024 applicable aux sessions organisées depuis 2024).

Pour rappel, le SPSTI intéressé doit figurer sur la liste proposée pour les postes retenus pour réaliser un tel parcours (dans les suites du recensement par les ARS précité).

Cette année, la procédure d'affectation des lauréats devrait débuter en avril 2026.

Le CNG entérine ensuite l'accord entre le lauréat et le SPSTI.

On indiquera, sur ce point, comment le CNG explique la procédure sur son site :

« Pour la réalisation des PCC, (...) la procédure se fait par inscription sur une liste d'aptitude et toute référence au classement des candidats est supprimée. Les articles R. 4111-6 et R. 4221-12 du CSP modifiés disposent que «les lauréats des EVC font acte de candidature aux postes vacants proposés sur la liste publiée par arrêté du ministre chargé de la santé directement auprès des établissements de santé d'affectation. Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature qu'aux postes publiés

L'arrêté du 14 mai 2024 a ainsi précisé les modalités d'organisation de la procédure nationale de choix de poste organisé par le CNG à l'issue des EVC.

« Pour chaque profession et chaque spécialité, les lauréats, nommés sur liste principale, candidatent directement auprès des établissements pour un poste figurant sur la liste des postes proposées pour la réalisation des PCC fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Les établissements procèdent aux auditions des candidats et confirment leur choix aux candidats qu'ils souhaitent retenir. Ils en informent le CNG qui procède à leur affectation. Le lauréat qui n'est pas affecté dans un délai de six mois à partir de la publication des résultats perd le bénéfice du concours.

dans la spécialité correspondant à leur inscription ».

Par ailleurs, à l'issue des EVC, le jury peut établir une liste complémentaire, par spécialité et dans l'ordre du classement. Une fois tous les lauréats de la liste principale affectés ou ayant renoncé au bénéfice du concours, les lauréats de la liste complémentaire, par ordre de classement, peuvent candidater aux postes ouverts restés vacants. Les établissements procèdent aux auditions, confirment leur choix aux candidats qu'ils souhaitent retenir et en informent le CNG qui procède à leur affectation. »

En effet, l'**article R. 4111-6-1** du code de la santé publique est ainsi rédigé:

« Pour l'accomplissement de son parcours de consolidation des compétences, qu'il comprenne ou non une formation théorique, le candidat s'inscrit, en formation initiale, à l'université comportant une unité de formation et de recherche ou une composante au sens de l'article L. 713-4 du code de l'éducation assurant la formation requise dans la filière universitaire de sa profession et le cas échéant de sa spécialité, ou, pour le candidat à la profession de sage-femme, dans la structure de formation de sages-femmes de son lieu d'affectation. Il relève, pour l'accomplissement de son parcours, de cette unité de formation et de recherche, composante ou structure de formation, dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. (...) ».

2. Et depuis 2025, le praticien en PAE, lauréat des EVC, au sein du SPTI doit être **inscrit à une formation universitaire**.

Une fois les deux ans du stage d'évaluation (autre appellation du parcours de consolidation des compétences) achevés, le CNG se prononce sur l'équivalence des compétences requises.

3. Une **note juridique relative au recrutement des Médecins du travail diplômés hors Union Européenne** est proposée par Présanse en complément (elle aborde le sujet des titres de séjour, du Passeport Talent « profession médicale » ou encore des demandes de visa).



LA RECONNAISSANCE DU TITRE DE MÉDECIN DU TRAVAIL

La reconnaissance officielle de cette qualification se fera aux termes d'un **Arrêté ministériel nominatif**, publié au Journal Officiel, permettant alors au praticien de s'inscrire comme médecin du travail au Tableau de l'Ordre et d'exercer en conséquence.

RECRUTER UN MÉDECIN DU TRAVAIL, DIT « PAE », AU SEIN D'UN SPSTI

